

Arrêté n° 2022-134
Relatif à l'organisation des élections
des représentants des personnels
au sein du comité social d'administration de
l'Université d'Angers
Elections à distance par voie électronique
Du 1^{er} au 8 décembre 2022

Vu le Code de l'Éducation, notamment son livre VII ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 9 bis ;

Vu la loi n°84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la décision ministérielle fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022 ;

Vu la circulaire du 27 décembre 2021 relative à la préparation des élections professionnelles de 2022 et à la représentation équilibrée femmes-hommes ;

Vu la circulaire nor : ESRH2223692C du 11 août 2022 relative aux élections professionnelles de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université d'Angers n° CA036-2022 du 14 avril 2022 portant création du comité social d'administration et fixation des parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 relatif aux effectifs représentés au comité social d'administration de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2022 relatif aux effectifs représentés, au mode de scrutin de l'élection au comité social d'administration de l'université d'Angers et à la date des élections professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 2022-131 relatif au cadrage des élections par voie électronique à distance à l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2022-132 relatif aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018 ;

Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu la consultation des organisations syndicales de l'Université d'Angers organisée le 19 septembre 2022 ;

Vu la présentation au Comité technique de l'Université d'Angers le 23 septembre 2022 ;

Le Président de l'Université
Arrête :

Article 1 : Organisation du scrutin à distance par voie électronique

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle *a posteriori* par le juge de l'élection.

Le vote à distance par voie électronique est organisé sur une plateforme de vote mise à disposition par la société Legavote.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet sont confiées à la société Legavote dans le respect des dispositions de l'arrêté n° 2022-131 relatif au cadrage des élections par voie électronique à distance et de la réglementation en vigueur.

La Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles est chargée d'assurer le cadrage juridique des élections et de veiller à son respect. Dans l'exercice de cette fonction,

elle est susceptible de faire appel à d'autres services de l'Université dont l'action pourra concourir à la bonne marche des opérations selon le domaine spécifique en question.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet l'organisation de l'élection des représentants des personnels au sein du comité social d'administration de l'Université d'Angers.

Il présente également en annexe le calendrier des opérations électorales pour ce scrutin (**Annexe 1**).

Article 3 : Date et lieux

Les élections pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité social d'administration de l'Université d'Angers se tiendront **du jeudi 1^{er} décembre 2022 8h au jeudi 8 décembre 17h** sans interruption, à distance par voie électronique

Le scrutin se déroulera exclusivement à distance par voie électronique.

Article 4 : Sièges à pourvoir

Le comité social d'administration comprend dix représentants titulaires et dix représentants suppléants du personnel.

Article 5 : Electeurs

Sont électeurs les agents exerçant leurs fonctions à l'Université d'Angers et remplissant les conditions suivantes :

lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État, ou de mise à disposition ;

lorsqu'ils ont la qualité de **fonctionnaire stagiaire**, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

lorsqu'ils sont **agents contractuels de droit public ou de droit privé**, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

La qualité d'électeur en fonction de la situation administrative des agents est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté (**Annexe 5**).

En revanche, ne sont pas électeurs les fonctionnaires et agents en disponibilité, en position hors cadre, ainsi que les agents accomplissant un volontariat du service civique.

Sont concernés, dans le respect des conditions énoncées ci-dessus, par les élections au comité social d'administration :

Pour les personnels enseignants :

- les professeurs des universités ;
- les maîtres de conférences ;

- les assistants de l'enseignement supérieur ;
- les professeurs des universités praticiens hospitaliers ;
- les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers ;
- les professeurs des universités praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques ;
- les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques ;
- les professeurs des universités de médecine générale ;
- les maîtres de conférences des universités de médecine générale ;
- les professeurs de l'Ensam ;
- les Prag/PRCE ;
- les PLP (Professeurs Lycée Professionnel) ;
- les professeurs d'éducation physique et sportive.

Pour les personnels EPST :

- les directeurs de recherche ;
- les chargés de recherche ;
- les chargés d'administration de la recherche ;
- les attachés d'administration de la recherche ;
- les secrétaires d'administration de la recherche ;
- les ingénieurs principaux physique nucléaire ;
- les ingénieurs physique nucléaire ;
- les ingénieurs de recherche ;
- les ingénieurs d'études ;
- les assistants ingénieurs ;
- les techniciens de la recherche ;
- les adjoints techniques de la recherche.

Pour les personnels ITRF :

- les ingénieurs de recherche ;
- les ingénieurs d'études ;
- les assistants ingénieurs ;
- les techniciens de recherche et de formation ;
- les adjoints techniques de recherche et de formation.

Pour les personnels ATSS :

- les AAE et Directeurs de service ;
- les autres corps sur emplois fonctionnels DGS//Administrateurs de l'Etat des EPSCP/AENESR/Directeurs et Administrateurs de l'Etat des Crous ;
- les Saenes ;
- les Adjaenes ;
- les adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE) ;
- les conseillers techniques de service social ;
- les assistants de service social ;
- les infirmières et Infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- les infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Pour les personnels bibliothécaires :

- les conservateurs généraux des bibliothèques ;
- les conservateurs des bibliothèques ;
- les bibliothécaires ;
- les bibliothécaires assistants spécialisés ;
- les magasiniers des bibliothèques.

Pour les personnels non titulaires :

- les personnels non titulaires enseignants (Ater, lecteurs, maîtres de langue, professeurs contractuels) ;
- les professeurs invités et associés ;
- les doctorants contractuels ;
- les chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques qui effectuent au moins 64h à l'Université d'Angers ;
- les chargés d'enseignement vacataires et agents temporaires vacataires qui effectuent au moins 64h à l'Université d'Angers ;
- les enseignants contractuels du 2^e degré ;
- les contractuels LRU ;
- les contractuels EPST ;
- les contractuels sous contrat de droit public ;
- Les contractuels post-doctoraux ;
- Les contractuels de mission scientifique ;
- Les contractuels sur chaire de professeur junior
- les contractuels étudiants ;
- les contractuels de droit privé (contrats aidés, agents de droit local, Apprentis, etc.) ;
- les contractuels chercheurs ;
- les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux ;
- les assistants hospitaliers universitaires ;
- les chefs de clinique des universités de médecine générale ;
- les personnels associés et invités dans les disciplines médicales et odontologiques ;
- Les praticiens hospitaliers universitaires.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Par principe, les personnels ne sont électeurs que pour un seul comité social d'administration, à l'exception notamment des agents relevant d'un corps propre d'un EPST exerçant leurs fonctions au sein d'une UMR.

Les enseignants-chercheurs exerçant leur activité sur plusieurs établissements sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

Les agents contractuels exerçant leur service sur plusieurs établissements sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

Les agents mis à disposition ou en délégation votent :

- au CSA de leur établissement d'accueil s'ils sont mis à disposition ou en délégation pour la totalité de leur temps de travail ;
- au CSA de leur établissement d'origine s'ils sont mis à disposition ou en délégation pour une partie de leur temps de travail.

Article 6 : Listes électorales

Les listes des électeurs sont arrêtées par le Président de l'Université d'Angers. Les listes électorales seront affichées sur le site intranet de l'Université et autant que possible dans les locaux de l'Université d'Angers à compter du 11 octobre 2022

Dans les huit jours qui suivent la publication des listes électorales, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription, **soit jusqu'au 19 octobre 2022**. Dans ce même délai, **et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations** peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale **jusqu'au 24 octobre 2022**. L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Si un événement, postérieur à l'établissement de la liste électorale et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin, entraîne pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Les demandes de rectification s'effectuent par l'envoi d'un formulaire (annexe 4) par courriel à l'adresse électronique suivante : cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

En l'absence de demande effectuée au plus tard le 24 octobre 2022 à 23h59, il n'est plus possible de contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 7 : Candidatures

Seules les organisations syndicales remplissant les conditions fixées au présent article peuvent faire acte de candidature.

7.1 : Organisations syndicales

7.1.1 : Conditions pour présenter une candidature

Peuvent faire acte de candidature à cette élection :

- Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique de l'Etat, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

Ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au deuxième alinéa du présent article est présumée remplir elle-même cette condition.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.

Les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter de listes ou de candidatures concurrentes à une même élection.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

7.1.2 : Candidatures concurrentes au sein d'une même union de syndicats

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes, le Président de l'Université d'Angers en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, le Président de l'Université d'Angers informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer au Président de l'Université d'Angers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers : Bureau 421 - 40 rue de Rennes-BP 73532 - 49035 Angers cedex), la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article 7.1.1 et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du deuxième alinéa de l'article 16.5.

Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par le Président de l'Université d'Angers, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision.

7.1.3 : Candidatures communes à plusieurs organisations syndicales

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

La déclaration de candidature doit être, en ce cas, signée par chaque organisation syndicale concernée. La candidature doit en outre être clairement désignée sous les noms ou sigles de toutes les organisations syndicales composant la candidature commune.

Les organisations syndicales concernées doivent indiquer, lors du dépôt de leur candidature, la base sur laquelle la répartition entre elles des suffrages exprimés doit être effectuée. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette base de répartition est rendue publique par une mention sur les candidatures affichées dans l'établissement.

7.2 : Formalisme des candidatures

Les organisations syndicales souhaitant candidater doivent déposer une liste de candidats (**Annexe 2**).

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

En outre, chaque liste doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Les listes de candidats au Comité social d'administration de l'Université d'Angers doivent comprendre 14, 16, 18 ou 20 noms de candidats.

Chaque liste de candidats comprend une répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1er janvier 2022 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du comité social d'administration de l'Université d'Angers.

La proportion femmes/hommes est calculée sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Il n'y a pas de distinction titulaires/suppléants.

Lorsque ce nombre n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

A l'Université d'Angers, les parts de femmes et d'hommes mesurées au 1er janvier 2022 dans l'effectif des agents sont les suivantes : 54,31% de femmes et 45,69% d'hommes.

Il en résulte les possibilités suivantes pour les organisations syndicales :

- En cas de dépôt d'une liste comportant 14 candidats, la liste doit présenter 7 femmes et 7 hommes **ou** 8 femmes et 6 hommes.
- En cas de dépôt d'une liste comportant 16 candidats, la liste doit présenter 8 femmes et 8 hommes **ou** 9 femmes et 7 hommes.
- En cas de dépôt d'une liste comportant 18 candidats, la liste doit présenter 9 femmes et 9 hommes **ou** 10 femmes et 8 hommes.
- En cas de dépôt d'une liste comportant 20 candidats, la liste doit présenter 10 femmes et 10 hommes **ou** 11 femmes et 9 hommes.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Toute liste de candidats doit mentionner le nom et les coordonnées d'un délégué habilité à représenter son organisation syndicale dans toutes les opérations électorales. Un délégué suppléant peut être désigné. Les délégués peuvent être toute personne, électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'Université d'Angers, désignée par l'organisation syndicale.

Chaque liste doit être accompagnée de l'original d'une déclaration de candidature signée de manière manuscrite par chacun des candidats (**Annexe 3**).

Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

7.3 : Dépôt des candidatures

Les organisations syndicales doivent déposer ou adresser par lettre recommandée, avec accusé de réception, la liste de candidats, les actes individuels de candidature auprès de la **Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers** :

Bureau 421 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10/23.59

cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

Le dépôt de chaque candidature est également accompagné d'une copie des statuts de l'organisation syndicale ainsi que du récépissé de dépôt des statuts de l'organisation syndicale. Le cas échéant, il convient de joindre une copie des statuts de l'union de syndicats de fonctionnaires à laquelle l'organisation syndicale est affiliée ainsi que du récépissé de dépôt des statuts de ladite union de syndicats de fonctionnaires.

Les candidatures complètes doivent être déposées au plus tard **le 20 octobre 2022 à 17h.**

Le dépôt de l'ensemble des actes de candidatures peut également être réalisé par voie électronique à partir de l'adresse de messagerie électronique institutionnelle des candidats. Le courriel doit être réceptionné avant le 20 octobre 2022 à 17h. Les actes individuels de candidatures signés manuscritement doivent, en cas de dépôt dématérialisé des candidatures, être déposés ou adressés par lettre recommandée, avec accusé de réception auprès la **Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers** :
Bureau 421 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.
Tél : 02.41.96.22.10/23.59
cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

De la même manière, ces actes individuels de candidatures doivent être réceptionnés avant **le 20 octobre 2022 à 17h.**

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite susmentionnée.

Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

7.4 : Professions de foi

Les candidatures peuvent être accompagnées d'une profession de foi.

La profession de foi ne doit pas excéder deux pages, recto-verso, d'un format 21 cm x 29.7 cm.

En complément de l'exemplaire papier, l'exemplaire de la profession de foi doit être envoyé sous format électronique (fichiers au format PDF), en noir et blanc ou en couleur, à la **Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers** :

Bureau 421 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.
Tél : 02.41.96.22.10/23.59
cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

Le fichier au format PDF ne doit pas dépasser 3 Mo.

Les professions de foi doivent être réceptionnées, tant au format papier qu'électronique, au plus tard **le 20 octobre 2022 à 17h.**

Pour l'affichage papier, les professions de foi seront reprographiées en noir et blanc.

En l'absence d'une profession de foi, un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « pas de profession de foi » devra être déposé, dans les mêmes délais, quelle que soit la modalité de dépôt.

7.5 : Logo

Les candidatures peuvent être accompagnées d'un logo.

Le logo doit être transmis dans un format carré d'au moins 50 pixels de large. Il doit être envoyé au format .png ou .jpeg et ne pas dépasser 200 Ko.

Le logo doit être envoyé sous format électronique, en noir et blanc ou en couleur, à la **Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles** de l'Université d'Angers :

Bureau 421 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10/23.59

cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

Les logos doivent être réceptionnés par voie électronique au plus tard le **20 octobre 2022 à 17h.**

7.6 : Examen de la recevabilité des candidatures

Le Président de l'Université d'Angers examine sans délai la recevabilité des candidatures déposées par les organisations syndicales.

Il sera notamment vérifié que les candidatures respectent la répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1er janvier 2022 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du comité social d'administration.

Si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, **soit le lundi 24 octobre 2022 au plus tard**, le Président de l'Université d'Angers informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, **soit le jeudi 27 octobre 2022 à 17h au plus tard**, les rectifications nécessaires.

Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné.

A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, le Président de l'Université d'Angers raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats la part respective de femmes et d'hommes telle que mesurées au 1er janvier 2022 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du comité social d'administration.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent, soit le Tribunal administratif de Nantes, dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par Le Président de l'Université d'Angers, le délai de trois jours prévu, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision du Président de l'Université d'Angers,

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

7.6 : Publication des candidatures et professions de foi

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale sont convoqués à une réunion au cours de laquelle ils prennent connaissance des professions de foi. Celles-ci ne peuvent plus dès lors être modifiées. Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage des professions de foi sur support papier, accompagnées des candidatures afférentes, et l'ordre d'affichage des professions de foi réduites sous forme électronique sur le site intranet de l'Université.

La liste des candidatures et, le cas échéant, les professions de foi sont publiées par voie d'affichage au sein de l'établissement ainsi que par voie électronique sur le site intranet de l'Université dans les meilleurs délais après vérification de leur recevabilité.

Article 8 : Eligibilité des candidats

Sont éligibles au titre d'un comité social d'administration les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- 1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- 2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- 3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral.

Le président de l'Université d'Angers vérifie l'éligibilité des candidats dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, soit le lundi 24 octobre 2022 au plus tard.

Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, le président de l'Université d'Angers en informe sans délai le délégué de la liste concernée. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus, soit **le jeudi 27 octobre 2022 à 17h au plus tard**, pour transmettre les rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. La liste ne pourra alors participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire et respecte, sur le nombre de candidats restant, la part respective de femmes et d'hommes telle que mesurées au 1er janvier 2022 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du comité social d'administration.

Article 9 : Mode de scrutin

Les représentants du personnel titulaires et suppléants des autres comités sociaux d'administration sont élus au scrutin de liste

L'élection a lieu au scrutin à la proportionnelle à un tour avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 10 : Bureaux de vote électroniques

Le Président de l'Université constitue un bureau de vote électronique par scrutin.

Un bureau de vote centralisateur est créé pour l'ensemble des scrutins organisés à distance par voie électronique **du jeudi 1er décembre 2022 à 8 h au jeudi 8 décembre 2022 à 17h.**

Les membres des bureaux de vote, y compris les délégués de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

Article 10.1 : Composition du bureau de vote électronique

Le bureau de vote électronique de l'élection des représentants du personnel au Comité social d'administration de l'Université d'Angers se compose comme suit :

- **Présidente** : Mme Laurence ESTEVE, Directrice des affaires générales, juridiques et institutionnelles de l'Université d'Angers
- **Secrétaire** : M. Olivier BONNEFOY, Responsable de la cellule institutionnelle de l'Université d'Angers
- **Membres** : les délégués de liste désignés par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature à l'élection des représentants du personnel au Comité social d'administration de l'Université d'Angers.

Article 10.2 : Composition du bureau de vote centralisateur

Le bureau de vote centralisateur se compose comme suit :

- **Présidente** : Mme Laurence ESTEVE, Directrice des affaires générales, juridiques et institutionnelles de l'Université d'Angers
- **Secrétaire** : M. Olivier BONNEFOY, Responsable de la cellule institutionnelle de l'Université d'Angers
- **Membres** : les délégués de liste désignés par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature aux scrutins organisés à distance par voie électronique du 1er décembre 2022 à 8 h au 8 décembre 2022 à 17h

Article 10.3 : Rôle des bureaux de vote

Les membres du bureau de vote centralisateur sont chargés d'assurer :

- Le contrôle de la régularité du scrutin ;
- Le respect des principes régissant le scrutin conformément aux dispositions du code de l'éducation en matière électorale ;
- Une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Avant le démarrage du vote, les membres du bureau de vote centralisateur sont seuls compétents pour procéder aux opérations suivantes :

1. établissement et répartition des clés de chiffrement,
2. vérification que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et garantie que les tests ont été effectués,
3. vérification que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet,
4. accomplissement du scellement :
 - du système de vote électronique,
 - de la liste des candidats,
 - de la liste des électeurs,
 - des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin,

- du système de dépouillement.

La surveillance du scrutin est assurée par les membres des bureaux de vote, électronique et centralisateur, et les scrutateurs au travers d'une interface permettant la visualisation des contrôles d'intégrité du système de vote, de la participation et des listes d'émargement.

La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres des bureaux de vote, électronique et centralisateur, à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Les bureaux de vote, électronique et centralisateur, sont immédiatement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote centralisateur est seul compétent, après autorisation des représentants de l'université chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations électorales.

La Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles et la Direction du développement numérique sont informées sans délai de toute difficulté par la Présidente du bureau de vote centralisateur.

Le bureau de vote centralisateur est seul compétent pour contrôler, avant le dépouillement, le scellement du système, pour procéder à l'ensemble des opérations de dépouillement puis pour procéder au scellement du système de vote électronique après la décision de clôture du dépouillement prise par la Présidente du bureau de vote centralisateur.

Le bureau de vote centralisateur établit un procès-verbal dans lequel sont consignées toutes les mentions faites par les bureaux de vote électronique.

Article 11 : Cellule d'assistance technique

Il est mis en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule est composée de :

- M. Olivier BONNEFOY, Responsable de la cellule institutionnelle, Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles
- M. François AUZANNE, Délégué à la protection des données personnelles, Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles
- M. Bertrand LEMAITRE, RSSI, Direction du développement numérique
- M. Daniel BOURRION, Direction du développement numérique
- M. Adrien BABORIER, préposé de la société Legavote
- Mme Eva PERREOL, préposée de la société Legavote

Article 12 : Système de vote retenu

Article 12.1 : Expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 30 septembre 2020 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expert désigné est un informaticien spécialisé dans la sécurité, n'a pas intérêt dans la société qui a créé la solution de vote, ni dans l'organisme responsable du traitement qui a décidé d'avoir recours à la solution de vote, et est indépendant du Président et de l'établissement et du prestataire.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux listes de candidats ayant déposé une candidature au scrutin.

Article 12.2 : Confidentialité et anonymat du système de vote

Le système de vote électronique par internet garantit la confidentialité et l'anonymat du vote.

Les obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire, si ces opérations lui ont été confiées.

Les systèmes de vote électronique par internet comportent les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant.

Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

Pour ce scrutin, le serveur principal et le serveur de secours sont situés sur deux datacenters différents en France avec triple réplication locale.

Article 13 : Traitement des données à caractère personnel

Le traitement automatisé des données à caractère personnel est mis en œuvre après avis préalable du Délégué à la protection des données de l'Université d'Angers. Il est inscrit au registre, fait l'objet d'une information des électeurs et prévoit des mesures de sécurité adaptées au regard des risques.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du vote électronique sont celles nécessaires au déroulement du scrutin, à savoir les noms et prénoms des personnes, leur identifiant de connexion (login), leur adresse de messagerie institutionnelle, leur numéro

de téléphone, leur numéro de matricule et de tout élément nécessaire à la constitution des listes électorales.

Toute personne peut exercer ses droits informatique et liberté en s'adressant à la **Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles** de l'Université d'Angers :

Bureau 422 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96. 22.10/23.59

Adresse Mail : cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

Article 14 : Préparation et contrôle des opérations électorales

Article 14.1 : Contrôles effectués avant et pendant le scrutin

La surveillance du scrutin est assurée par les membres des bureaux de vote, électronique et centralisateur, et les scrutateurs au travers d'une interface permettant la visualisation des contrôles d'intégrité du système de vote, de la participation et des listes d'émargement.

Avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle de l'administration, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Avant le démarrage du vote, les membres du bureau de vote centralisateur sont seuls compétents pour procéder aux opérations suivantes :

1. établissement et répartition des clés de chiffrement,
2. vérification que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et garantie que les tests ont été effectués,
3. vérification que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet,
4. accomplissement du scellement :
 - du système de vote électronique,
 - de la liste des candidats,
 - de la liste des électeurs,
 - des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin,
 - du système de dépouillement.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement, dont celle de la Présidente du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Elle se tiendra à distance **le 25 novembre 2022 à 11h.**

Pour assister à cette séance, il convient de se connecter via ce lien :

Rejoindre sur votre ordinateur ou application mobile

https://teams.microsoft.com/l/meetup-join/19%3ameeting_MTRhZjgwMDUtODU0My00NmYwLWJiMmMtYTRhZTU0YjI3Y2Q3%40thread.v2/0?context=%7b%22Tid%22%3a%22ccbd4ee6-c847-429d-b947-a5cfd04c963%22%2c%22Oid%22%3a%220967edf7-343f-4086-8ded-0679583f202d%22%7d

ID de réunion : 398 833 913 429

Code secret : KXCPVu

Rejoindre avec un appareil de vidéoconférence

420675078@t.plcm.vc

ID de vidéoconférence : 127 836 975 2

Article 14.2 : Clés de chiffrement

Une clé de chiffrement est éditée et attribuée à chacun des membres du bureau de vote centralisateur. Au moins trois clés de chiffrement sont éditées.

Au moins les deux-tiers des clés de chiffrement éditées sont attribuées à des délégués de liste. Une clé est attribuée à la présidente ou au secrétaire du bureau de vote centralisateur.

L'attribution des clés de chiffrement s'effectue dans le respect des règles de confidentialité selon la procédure suivante : lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents seront invités à saisir - tour à tour - un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (Cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe Legavote). En cas d'absence d'un membre du bureau lors de la cérémonie de scellement, la clé personnelle peut être générée par le système et envoyée automatiquement par SMS sous réserve que le membre du bureau ait renseigné son numéro de téléphone portable lors de la création de son accès à la plateforme de vote.

Cette procédure garantit aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

Les clés de chiffrement permettent le codage et le décodage du système de vote électronique. Avant le début du scrutin, les clés de chiffrement sont attribuées à la présidente du bureau de vote centralisateur puis à ses autres membres.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle de la présidente du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

Article 14.3 : Surveillance des opérations électorales

Durant la période de déroulement du scrutin, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles.

La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres des bureaux de vote, électronique et centralisateur, à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Les bureaux de vote, électronique et centralisateur, sont immédiatement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote centralisateur est seul compétent, après autorisation des représentants de l'université chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations électorales.

La Direction des affaires générales et institutionnelles et la Direction du développement du numérique sont informées sans délai de toute difficulté par la Présidente du bureau de vote centralisateur.

Article 15 : Propagande électorale

Les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable sont fixées par l'arrêté n° 2022-132 pris par le Président de l'Université.

Toute personne éligible a la possibilité d'organiser des réunions d'information. La demande de réservation de salle doit être adressée aux directeurs des composantes et des services communs pour leurs locaux respectifs, ou au directeur général des services pour ce qui concerne les services centraux, au moins huit jours avant la réunion envisagée.

En dehors de ces dispositions toute demande doit être adressée par écrit à M. le Président de l'Université.

Article 16 : Déroulement des opérations électorales

Article 16.1 : Dispositions générales

Le vote est secret.

Le vote blanc est possible.

Le président prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 16.2 : Authentification des électeurs

Chaque électeur reçoit au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin :

- une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité.

Ce moyen d'authentification est spécifique à l'élection, il est distinct du système d'identification de l'Université. Il permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Pendant la période d'ouverture du scrutin, l'électeur s'authentifie sur le système de vote électronique par internet par le biais de moyens de connexion dont lui seul a connaissance et qui lui aura été transmis au préalable conformément aux alinéas précédents.

Le moyen d'authentification garantit que les risques majeurs et mineurs liés à une usurpation d'identité soient réduits de manière significative.

Article 16.3 : Modalités du vote

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié.

Le centre de gestion s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. Il est donc mis à disposition des agents un ordinateur utilisé à cette seule fin et garantissant la confidentialité et de bonnes conditions sanitaires pendant toute la durée du vote électronique.

Article 16.4 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas d'un accès à internet de pouvoir voter, des postes informatiques en accès libre et facile, munis d'un système garantissant la confidentialité sont mis à leur disposition dans les locaux de l'Université de manière à garantir également de bonnes conditions sanitaires.

Les électeurs peuvent utiliser tout poste dédié au scrutin, indépendamment de la localisation géographique de leur local de travail.

Informations relatives aux postes dédiés

Présidence de l'Université d'Angers

Lieu : La Capsule - DRIED, 2ème étage

Horaires d'ouverture : **de 9 h à 12 h et de 14h à 17h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de poste dédié : **1**

Faculté de droit, d'économie et de gestion et IAE Angers

Lieu : Salle 301

Horaires d'ouverture : **de 9 h à 17 h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de postes dédiés : **3**

ESTHUA, Faculté de tourisme, culture et hospitalité

Lieu : bureau 203 et salle 213

Horaires d'ouverture : **de 9 h à 12 h et de 14h à 16h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de postes dédiés : **1 + 1**

Faculté des lettres, langues et sciences humaines

Lieu : Salle Carrel

Horaires d'ouverture : **de 9 h à 16 h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de poste dédié : **1**

Faculté des sciences

Lieu : bâtiment A - bureau isolé derrière notre accueil

Horaires d'ouverture : **de 8 h à 16 h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de poste dédié : **1**

Campus Belle-Beille de Polytech Angers

Lieu : Carrel n°3 (RDC du bâtiment)

Horaires d'ouverture : **de 8 h à 18 h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de poste dédié : **1**

Campus santé de Polytech Angers et département de pharmacie de la Faculté de santé

Lieu : bâtiment Polytech au 1er étage à l'accueil du secrétariat

Horaires d'ouverture : **de 8h30 à 16 h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de poste dédié : **1**

Campus Belle-Beille de l'IUT

Lieu : Hall bâtiment F

Horaires d'ouverture : **de 8 h à 17 h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de poste dédié : **1**

Site Amsler de la Faculté de santé

Lieu : salle MED-F103

Horaires d'ouverture : **de 9 h à 17 h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de postes dédiés : **2**

Domaine universitaire de Cholet

Lieu : Bureau 66

Horaires d'ouverture : **de 8 h à 17 h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de poste dédié : **1**

Pôle mutualisé de formation de Saumur

Lieu : bureau de Claudie Roulleau (2^e bureau dans le couloir administratif)

Horaires d'ouverture : **de 9 h à 18 h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de poste dédié : **1**

L'accès aux salles à l'intérieur desquelles sont installés les postes informatiques se fait conformément aux mesures prises pour lutter contre l'épidémie de covid 19.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les postes informatiques.

Article 16.5 : Expression du suffrage et émargement

Une fois authentifié, l'électeur accède aux listes de candidats. Les listes de candidats apparaissent simultanément à l'écran. Elles sont affichées dans l'ordre d'affichage tiré au sort. Le vote blanc est proposé de manière identique.

Il est fait mention, dans les informations dont dispose l'électeur au moment d'exprimer son vote, de l'appartenance éventuelle des organisations syndicales candidates, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

L'électeur est invité à exprimer son vote.

Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Lorsqu'un vote a lieu, deux enregistrements sont créés simultanément :

- Le vote, anonyme et non daté ;
- L'émargement, horodaté avec l'identifiant de l'électeur.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système.

Le bulletin de vote est chiffré dès son émission sur le poste de l'électeur. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver. Une confirmation est envoyée à l'électeur à l'écran et par courriel sur son adresse institutionnelle. Le courriel ne contient aucune indication sur le choix de l'électeur.

Après la clôture du vote, le déchiffrement des bulletins n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement.

Article 16.6 : Instauration d'un centre d'appel

Un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales est ouvert pendant toute la période de vote.

La cellule d'assistance téléphonique est joignable par les électeurs **sans interruption et pendant toute la durée du scrutin au 04.28.29.19.09. Pour accéder à l'aide destinée aux électeurs, il convient ensuite de taper le chiffre 1.**

Article 17 : Dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement se tiendra le **jeudi 8 décembre à 17h30**.

Pour assister au dépouillement, il convient de se connecter via ce lien :

Rejoindre sur votre ordinateur ou application mobile

https://teams.microsoft.com/l/meetup-join/19%3ameeting_OGIzYjIyMDEtYmJmZC00OTc1LTk2MzktNDQ4MjYwNDI5ZGVh%40thread.v2/0?context=%7b%22Tid%22%3a%22ccbd4ee6-c847-429d-b947-a5cfd04c963%22%2c%22Oid%22%3a%220967edf7-343f-4086-8ded-0679583f202d%22%7d

ID de réunion : 342 116 453 818

Code secret : GgCYCW

Rejoindre avec un appareil de vidéoconférence

420675078@t.plcm.vc

ID de vidéoconférence : 123 751 090 5

La présence de la Présidente du bureau de vote centralisateur ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Les membres du bureau de vote centralisateur qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote centralisateur contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par la Présidente du bureau de vote centralisateur ou son représentant. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

A l'issue des opérations électorales, le secrétaire de chaque bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau. Le bureau de vote centralisateur établit ensuite un procès-verbal, dans lequel sont consignées toutes les mentions faites par les bureaux de vote électroniques, qui est remis au Président de l'Université.

Les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet sont consignés dans le procès-verbal.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Le bureau de vote centralisateur se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Le Président de l'Université proclame les résultats du scrutin au plus tard le vendredi 9 décembre 2022.

Article 18 : Attribution des sièges

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

Lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité social d'administration. Si plusieurs de ces

listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre égal de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Article 19 : conservation des données après le dépouillement

Après le dépouillement, l'ensemble des informations contenues dans le système de vote, nécessaire à un éventuel contrôle a posteriori, est enregistré sur un support non réinscriptible et mis sous scellés sous le contrôle du bureau de vote.

Ces éléments sont conservés jusqu'à épuisement du délai de recours contentieux.

L'Université garantit la conservation, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées par les textes en vigueur, des fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote. Ces documents sont conservés pendant la durée couvrant deux mandats de représentants du personnel au Comité social d'administration de l'Université d'Angers.

Article 20 : recours contre les élections

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Président de l'Université d'Angers, puis le cas échéant devant la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal administratif de Nantes.

Article 21 : Exécution de l'arrêté

M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'Université d'Angers.

Fait à Angers, en format électronique.

Le Président de l'Université

Christian ROBLÉDO

Signé le 30 septembre 2022

Mis en ligne et affiche le 3 octobre 2022

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Comité social d'administration de l'Université d'Angers

Scrutin du 1er décembre 2022 à 8h au 8 décembre 2022 à 17h

Dates	Opérations électorales
11 octobre 2022	Affichage des listes électorales
20 octobre 2022 17 heures	Date limite de dépôt des candidatures, des professions de foi et des logos par les organisations syndicales
24 octobre 2022	Date limite de vérification des listes électorales et de réclamations concernant les listes électorales
24 octobre 2022	Date limite pour l'Université d'Angers de la notification de la décision d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats
27 octobre 2022, à 17h	Fin du délai de correction des candidatures par les organisations syndicales suites aux observations formulées par l'Université d'Angers
Dès que possible	Affichage des candidatures et des professions de foi
25 novembre 2022	Scellement du système de vote
Du 1^{er} décembre 2022 8h au 8 décembre 2022 17h	Ouverture du scrutin à distance par voie électronique
8 décembre 2022	Établissement des procès-verbaux et dépouillement des votes
9 décembre 2022 au plus tard	Proclamation des résultats
14 décembre 2022	Date limite de contestation de la validité des opérations électorales

LISTE DE CANDIDATS

Comité social d'administration de l'Université d'Angers

Scrutin du 1er décembre 2022 à 8h au 8 décembre 2022 à 17h

Joindre une copie des statuts de l'organisation syndicale ainsi que du récépissé de dépôt des statuts de l'organisation syndicale

Candidature présentée par (*Nom de l'organisation syndicale ou, le cas échéant, de toutes les organisations syndicales en cas de liste commune à plusieurs organisations*) :

.....

Organisation syndicale affiliée à (*Le cas échéant – Nom de l'union de syndicats de fonctionnaires à laquelle l'organisation syndicale est affiliée*) :

.....

Base de répartition des suffrages exprimés (*le cas échéant – cas d'une candidature commune à plusieurs organisations syndicales*) :

.....

	Civilité M./Mme	Nom d'usage	Prénom	Corps ou agent non titulaire
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				

ACTE INDIVIDUEL DE CANDIDATURE

Comité social d'administration de l'Université d'Angers

Scrutin du 1er décembre 2022 à 8h au 8 décembre 2022 à 17h

Civilité (M. ou Mme) :

.....

Nom de famille :

.....

Nom d'usage :

.....

Prénom(s) :

.....

Date de naissance :

.....

Corps ou catégorie d'agents non titulaires :

.....

déclare être candidat.e à l'élection des représentants du personnel au Comité social d'administration de l'Université d'Angers sur la liste présentée par (*nom de l'organisation syndicale ; le cas échéant nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ; en cas de candidature commune, noms d'une ou des organisations syndicales composant cette candidature*)

.....

Scrutin du 1er décembre 2022 à 8h au 8 décembre 2022 à 17h

Fait à , le

Signature (**manuscrite**)

Les informations recueillies sont nécessaires à l'organisation du scrutin. Elles sont enregistrées et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si nécessaire, au partenaire en charge du support technique.

Ces informations ne sont pas conservées au-delà de la durée des deux mandats qui suivent le scrutin.
[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits](https://www.univ-angers.fr/fr/index/donnees-personnelles.html) (<https://www.univ-angers.fr/fr/index/donnees-personnelles.html>)

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Comité social d'administration de l'Université d'Angers

Scrutin du 1er décembre 2022 à 8h au 8 décembre 2022 à 17h

Nom, prénom :

Corps ou agent non titulaire :

Déclare vouloir être inscrit sur les listes électorales.

Fait à

Le

Signature

Les informations recueillies sont nécessaires à l'organisation du scrutin. Elles sont enregistrées et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si nécessaire, au partenaire en charge du support technique.

Ces informations ne sont pas conservées au-delà de la durée des deux mandats qui suivent le scrutin. [En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits](https://www.univ-angers.fr/fr/index/donnees-personnelles.html) (<https://www.univ-angers.fr/fr/index/donnees-personnelles.html>)

SITUATIONS ADMINISTRATIVES ET QUALITÉ D'ÉLECTEUR

Comité social d'administration de l'Université d'Angers

Scrutin du 1er décembre 2022 à 8h au 8 décembre 2022 à 17h

Situations administratives	Qualité d'électeur
Situation des agents titulaires et contractuels	
Activité à temps complet, à temps incomplet ou à temps partiel	Oui
Congé annuel avec traitement	Oui
Congé de maladie, longue maladie et longue durée, congé de grave maladie	Oui
Congé de maternité, de paternité ou pour adoption	Oui
Congé parental	Oui
Congé pour formation professionnelle	Oui
Congé pour formation syndicale	Oui
Congé de représentation	Oui
Congé pour formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse	Oui
Mise à disposition	Oui
Suspension	Oui
Situations spécifiques aux agents titulaires	
Congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions	Oui
Congé pour recherche ou conversions thématiques	Oui
Congé pour projet pédagogique	Oui
Congé pour validation des acquis de l'expérience	Oui
Congé pour bilan de compétences	Oui
Congé de présence parentale	Oui
Congé de solidarité familiale	Oui
Congé de proche aidant	Oui
Congé bonifié	Oui
Délégation	Oui
Détachement dans un corps ou sur un emploi	Oui
Mission temporaire	Oui
Surnombre	Oui
Mise en disponibilité	Non
Période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle	Oui
Eméritat	Non
Situations spécifiques aux agents contractuels	
Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle	Oui
Tous congés rémunérés	Oui
Congé de présence parentale	Non
Congé de solidarité familiale	Non
Congé de proche aidant	Non
Congé sans rémunération pour convenances personnelles ou autres ; congé sans rémunération pour créer ou reprendre une entreprise	Non
Situations spécifiques aux agents stagiaires	
En position d'activité	Oui
Congé parental	Oui
Elèves fonctionnaires stagiaires	Non